



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-99-37-PT

Date : 23 mars 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 23 mars 2005

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE DRAGOLJUB OJDANIĆ AUX FINS
DE DÉLIVRANCE D'ORDONNANCES CONTRAIGNANTES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 54 BIS DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur
M. Thomas Hannis
Mme Christina Moeller

Les Conseils de Milan Milutinović
M. Eugene O'Sullivan
M. Slobodan Zečević

Les Conseils de Dragoljub Ojdanić
M. Tomislav Višnjić
M. Peter Robinson

Les Conseils de Nikola Šainović
M. Toma Fila
M. Vladimir Petrović

L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

**Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie,
Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine,
France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne,
Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et Turquie**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

Bref rappel de la procédure

VU la requête du général Ojdanić sollicitant la délivrance d'ordonnances adressées à l'OTAN et à des États aux fins de production d'informations (la « Requête »), déposée le 13 novembre 2002 par Dragoljub Ojdanić (le « Requérant »), par laquelle celui-ci demandait à la Chambre de première instance de délivrer, en application de l'article 29 du Statut et des articles 54 et 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), des ordonnances adressées à l'OTAN, à ses États membres et à six autres États, afin de les contraindre à communiquer les documents suivants en réponse à sa demande d'assistance :

- A) tous enregistrements, résumés, notes ou transcriptions des communications de Dragoljub Ojdanić (électroniques, orales ou écrites) interceptées entre le 1^{er} janvier et le 20 juin 1999,
- B) tous enregistrements, résumés, notes ou transcriptions des communications (électroniques, orales ou écrites) relatives au Kosovo interceptées en provenance de la République fédérale de Yougoslavie entre le 1^{er} janvier et le 20 juin 1999, et dans lesquelles est mentionné le général Ojdanić ou dans lesquelles il y est fait référence,
- C) toute correspondance, note, rapport, enregistrement ou résumé de toute déclaration émanant du général Ojdanić entre le 1^{er} janvier et le 20 juin 1999 et adressée à un membre quelconque de l'OTAN, ou à une source travaillant pour « votre compte »,

(ci-après la « Demande d'assistance »)

VU les faits nouveaux intervenus par la suite dans la procédure et les arguments présentés oralement et par écrit¹ par le Requéran, les États concernés et l'OTAN,

Droit applicable

VU les dispositions de l'article 29 du Statut et la jurisprudence du Tribunal international concernant l'obligation qu'ont les États de coopérer avec lui afin d'enquêter sur les personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire et de les poursuivre, et de répondre sans retard aux demandes d'assistance et aux ordonnances émanant de la Chambre de première instance²,

ATTENDU que l'article 54 *bis* du Règlement dispose qu'une partie sollicitant la délivrance à un État d'une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations en application de l'article 54 dépose une requête écrite devant le juge ou la Chambre de première instance compétents et 1) identifie autant que possible les documents ou les informations visés par la requête ; 2) indique dans quelle mesure ils sont pertinents pour toute question soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance et nécessaires au règlement équitable de celle-ci ; et 3) expose les démarches qui ont été entreprises par le requérant en vue d'obtenir l'assistance de l'État,

¹ Voir, par exemple, *General Ojdanić's Application for Orders to NATO and States for Production of Information*, 13 novembre 2002 ; « Ordonnance portant calendrier », 26 novembre 2002 ; *Letter and Written Observations of France*, 21 février 2003 ; *Written Response and Notice of Objection of the Government of Canada to the Application of General Ojdanić for Orders to NATO and States for Production of Information*, 27 février 2003 ; *Written Response of the Government of the United Kingdom to the Application of General Ojdanić for Orders to NATO and States for Production of Information*, 27 février 2003 ; *Submission of the Federal Republic of Germany Concerning General Ojdanić's Application for Orders to NATO and States for Production of Information*, 27 février 2003 ; *Written Response of the Government of the Netherlands to the Application of General Ojdanić for Orders to NATO and States for Production of Information*, 28 février 2003 ; *Response of the United States of America to the Application of General Ojdanić for Order for Production of Information*, 28 février 2003 ; *Letter from the Embassy of the Republic of Hungary*, 28 février 2003 ; *Letter from the Embassy of the Czech Republic*, 28 février 2003 ; *Reply Memorandum : General Ojdanić's Application for Orders to NATO and States for Production of Information*, 7 mars 2003 (la « Réplique ») ; *Order for Further Submission*, 13 mai 2003 ; *General Ojdanić's Further Submission in Support of Application for Orders to NATO and States for Production of Information*, 20 juin 2003 ; « Ordonnance portant suspension de la procédure prévue par l'article 54 *bis* du Règlement », 14 novembre 2003 ; « Ordonnance portant calendrier », 22 septembre 2004 ; *Declaration of Expert Witness in Support of General Ojdanić's Application for Orders to NATO and States for Production of Information*, 12 novembre 2004 ; « Ordonnance portant calendrier », 24 novembre 2004 ; *Request of the United States and Canada for Hearing In Camera*, 26 novembre 2004 ; *General Ojdanić Opposition to Request of United States and Canada for Hearing In Camera*, 29 novembre 2004 ; audiences tenues les 1^{er} et 2 décembre 2004, CR, p. 711 à 855 ; *Letter from NATO to the Trial Chamber*, 2 décembre 2004.

² Voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A R108*bis*, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997 (« Décision relative à l'injonction de produire rendue dans l'affaire *Blaškić* »), par. 26. « Le fondement juridique exceptionnel de l'article 29 explique la nouveauté et, de fait, le caractère unique du pouvoir conféré au Tribunal international de décerner des ordonnances aux États souverains (en droit international coutumier, les États, par principe, ne peuvent recevoir d'"ordre", qu'ils proviennent d'autres États ou d'organismes internationaux) ».

ATTENDU que les questions que soulèvent ces critères, si elles sont distinctes, peuvent toutefois se recouper,

ATTENDU que l'article 54 *bis* du Règlement 1) est censé exprimer la jurisprudence élaborée par le Tribunal international³ ; 2) a été adopté à la 21^e session plénière du Tribunal international, qui s'est tenue le 17 novembre 1999, afin d'établir une procédure permettant aux États d'être entendus dans le cadre de demandes d'assistance présentées en application de l'article 29 du Statut et de soulever, avant de produire des documents, les points qui les préoccupent, par exemple en matière de sécurité nationale⁴,

ATTENDU, s'agissant de l'article 54 *bis* A) i) du Règlement, que :

- 1) l'article 54 *bis* A) i) dispose qu'une partie sollicitant la délivrance à un État d'une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations en application de l'article 54 dépose une requête écrite devant le juge ou la Chambre de première instance compétents et identifie autant que possible les documents ou les informations visés par la requête,
- 2) la Chambre d'appel, dans la Décision relative à l'injonction de produire rendue dans l'affaire *Blaškić*, a indiqué que toute requête aux fins d'une ordonnance de production de documents déposée en vertu de l'article 29 2) du Statut doit « identifier des documents précis et non pas seulement indiquer de larges catégories » et qu'une Chambre de première instance peut, dans l'esprit du Statut et vu l'exigence d'un procès équitable, autoriser le requérant à omettre certains détails (tels que le titre, la date et l'auteur) si elle est convaincue que celui-ci, agissant de bonne foi, n'a aucun moyen de

³ Décision relative à l'injonction de produire rendue dans l'affaire *Blaškić*, par. 32 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Ordonnance à la République de Croatie aux fins de production de documents, 21 juillet 1998, et Opinion du Juge Mohamed Shahabuddeen, p. 12 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR108*bis*, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen d'une ordonnance de production forcée, 9 septembre 1999, par. 38 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-PT, Décision relative 1) à la requête de Stevan Todorović aux fins de réexaminer la décision du 27 juillet 1999, 2) à la requête du CICR aux fins de réexaminer l'ordonnance portant calendrier du 18 novembre 1999 et 3) aux conditions d'accès aux pièces, 28 février 2000, par. 40 (l'article 54 *bis* « entérine une procédure discutée pour la première fois dans le cadre de la Décision relative à l'injonction de produire rendue dans l'affaire *Blaškić* »).

⁴ Septième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/55/273-S/2000/777, 7 août 2000, par. 296. (www.un.org/icty/rappannu-f/2000/index.htm).

les fournir, à condition qu'il en explique les raisons et identifie les documents précis de manière appropriée⁵, et

- 3) dans l'affaire *Kordić*, la Chambre d'appel a indiqué que « [l]'objectif sous-jacent au critère de spécificité est de permettre à un État, dans l'exécution de son obligation d'assistance au Tribunal pour la réunion des éléments de preuve, d'être à même d'identifier les documents requis afin de les remettre à la partie les sollicitant » et que « [l]'exigence de spécificité interdit manifestement le recours à de larges catégories, ce qui n'est en soi bien sûr qu'un terme relatif. Elle n'interdit pas [...] l'utilisation en tant que telle de catégories⁶ »,

ATTENDU que, s'agissant de l'article 54 bis A) ii),

- 1) l'article 54 bis A) ii) dispose qu'une partie sollicitant la délivrance d'une ordonnance en application de l'article 54 indique dans quelle mesure les documents ou informations visés dans la requête sont pertinents pour toute question soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance et nécessaires au règlement équitable de celle-ci, et
- 2) la Chambre d'appel, dans la Décision relative à l'injonction de produire qu'elle a rendue dans l'affaire *Blaškić*, a indiqué que toute requête aux fins d'une ordonnance de production forcée de documents doit « énoncer succinctement les raisons pour lesquelles ces documents sont considérés comme pertinents pour le procès⁷ »,

ATTENDU que l'article 54 bis A) iii) du Règlement dispose que le requérant doit exposer les démarches qu'il a entreprises en vue d'obtenir l'assistance de l'État,

Paragraphe A) de la Demande d'assistance

ATTENDU que le paragraphe A) de la Demande d'assistance a trait aux communications interceptées auxquelles le Requéant a pris part,

⁵ Décision relative à l'injonction de produire rendue dans l'affaire *Blaškić*, par. 32 (les notes de bas de page ne sont pas reproduites).

⁶ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen d'une ordonnance de production forcée, affaire IT-95/14/2-AR108 bis, 9 septembre 1999, par. 38.

⁷ Décision relative à l'injonction de produire rendue dans l'affaire *Blaškić*, par. 32.

ATTENDU que, s'agissant des informations visées au paragraphe A) de la Demande d'assistance, le requérant n'a pas indiqué en quoi les documents demandés sont pertinents pour les questions soulevées en l'espèce, dans la mesure où, par exemple :

- a) il ne précise même pas que la Demande d'assistance a trait aux événements survenus au Kosovo,
- b) il ne cherche pas à préciser où et quand les communications auxquelles le Requéant a pris part ont eu lieu,
- c) il ne précise pas à quelle question soulevée en l'espèce les communications visées pourraient se rapporter, comme, par exemple, son absence de responsabilité pénale s'agissant des crimes reprochés dans l'acte d'accusation, son intention de les commettre ou sa connaissance des faits,

ATTENDU que le Requéant a montré qu'il était en mesure d'identifier précisément les questions soulevées en l'espèce pour lesquelles les documents demandés sont supposés être pertinents, et d'indiquer en quoi ils seraient pertinents pour ces questions, puisqu'il l'a déjà fait dans sa requête initiale⁸,

Paragraphe B) de la Demande d'assistance

ATTENDU que le paragraphe B) de la Demande d'assistance a trait aux communications interceptées dans lesquelles est mentionné le Requéant ou dans lesquelles il y est fait référence,

ATTENDU que, bien que le paragraphe B) mentionne que les pièces visées sont relatives au Kosovo, le Requéant n'a pas identifié les questions soulevées en l'espèce auxquelles se rapportent ces pièces⁹,

⁸ Voir *General Ojdanić's Application for Orders to NATO and States for the Production of Information*, 13 novembre 2002, par. 15.

⁹ *General Ojdanić Further Submission in Support of Application for Orders to NATO and States for Production of Information*, 20 juin 2003, par. 12.

Paragraphe C) de la Demande d'assistance

ATTENDU que le paragraphe C) de la Demande d'assistance a trait à toute correspondance, ainsi qu'aux notes, rapports, enregistrements ou résumés de toute déclaration faite par le général Ojdanić,

ATTENDU que le paragraphe C) de la Demande d'assistance contient une description des pièces vague et obscure ; par exemple, le membre de phrase « une source travaillant pour votre compte » est ambiguë, et que l'on ne voit pas bien si l'indication « émanant du général Ojdanić » (*made by General Ojdanić*) renvoie à « toute correspondance, note, rapport, enregistrement ou résumé de toute déclaration » ou simplement à « toute déclaration »,

ATTENDU, par conséquent, que s'agissant du paragraphe C) de la Demande d'assistance, le Requéérant n'a pas identifié dans toute la mesure du possible les documents demandés ni indiqué en quoi ils étaient pertinents et nécessaires,

Pays pour lesquels le Requéérant ne demande pas la délivrance d'ordonnances contraignantes

ATTENDU que le Requéérant 1) a indiqué qu'il ne souhaitait plus qu'une ordonnance soit adressée à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Bulgarie, à la Croatie, au Danemark, à l'Espagne, à l'ex-République yougoslave de Macédoine, à l'Italie, à la Roumanie et à la Turquie¹⁰, et que 2) il n'a pas indiqué qu'il souhaitait toujours qu'une telle ordonnance soit adressée à la Grèce¹¹,

ATTENDU que le Requéérant n'a pas demandé qu'une ordonnance contraignante soit adressée à la Norvège et au Portugal¹²,

¹⁰ Réplique, par. 2 (concernant le Danemark, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Roumanie et la Turquie) ; *Further Submission*, par. 17 (concernant la Croatie) ; conversation téléphonique avec le juriste hors classe de la Chambre de première instance III, 1^{er} décembre 2004 (concernant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie et l'Italie).

¹¹ Conversation téléphonique avec le juriste hors classe de la Chambre de première instance III, 1^{er} décembre 2004.

¹² Requête, par. 20.

Objections soulevées en raison d'intérêts en matière de sécurité nationale

ATTENDU que plusieurs États ont soulevé des objections en raison d'intérêts en matière de sécurité nationale¹³, mais que, compte tenu de la position adoptée par la Chambre de première instance à ce stade, il n'est pas nécessaire qu'elle se prononce à leur sujet,

ATTENDU, en outre, que les États sont libres 1) de présenter ultérieurement des requêtes à la Chambre de première instance aux fins de mesures de protection pour certains documents, s'ils estiment que leur communication portera atteinte à leurs intérêts en matière de sécurité nationale, et 2) d'avoir recours aux procédures prévues par l'article 54 *bis* pour répondre à leurs préoccupations concernant leurs intérêts en matière de sécurité nationale,

EN APPLICATION de l'article 29 du Statut et des articles 54 et 54 *bis* du Règlement,

ORDONNE ce qui suit,

- 1) s'agissant de la **Belgique**, du **Canada**, des **États-Unis**, de la **France**, de la **Hongrie**, de l'**Islande**, du **Luxembourg**, des **Pays-Bas**, de la **Pologne**, de la **République tchèque**, du **Royaume-Uni** et de l'**OTAN**, le Requérent peut, s'il le souhaite, reformuler les paragraphes A), B) et C) de la Demande d'assistance en termes appropriés, notamment, s'agissant des paragraphes A et B, identifier précisément les questions soulevées en l'espèce pour lesquelles les documents demandés sont supposés être pertinents et indiquer en quoi ils seraient pertinents pour ces questions, en précisant dans toute la mesure du possible où et quand ont eu lieu les communications interceptées se rapportant aux faits qui font l'objet de l'acte d'accusation et, par exemple, s'agissant du paragraphe C),

¹³ Par exemple, les États-Unis font valoir que la communication des pièces demandées est susceptible de révéler la nature et l'étendue de ses capacités en matière de renseignement, ainsi qu'en quel lieu et de quelle manière ces services sont en mesure d'opérer ; et estiment en conséquence qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce de déroger au principe établi en droit international coutumier selon lequel des intérêts en matière de sécurité nationale peuvent justifier la non-communication de pièces. Le Royaume-Uni fait valoir que, bien que les informations demandées relèvent de l'article 54 *bis* F), il lui est difficile, voire impossible, faute d'une requête plus précise, d'expliquer pourquoi il s'oppose à la demande d'assistance selon l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 54 *bis* F) i). Le Canada reconnaît que les États ne sauraient se soustraire à leurs obligations en matière de coopération en se contentant de déclarer unilatéralement que leurs intérêts en matière de sécurité nationale sont menacés, mais fait observer que la jurisprudence du Tribunal a réaffirmé à plusieurs reprises la nécessité de respecter les préoccupations légitimes des États en matière de sécurité nationale. On a également fait valoir qu'un État dépositaire d'informations ou de documents qui lui ont été communiqués par un autre pays (le pays d'origine) n'est pas tenu en vertu de l'article 29 du Statut de les produire, et que, en substance, c'est de la « propriété » des informations ou documents et non de la « possession » de ceux-ci que naît cette obligation, et que les accords relatifs au partage du renseignement conclus entre les États l'emportent sur toute obligation découlant de l'article 29 du Statut.

mentionner spécifiquement les documents demandés et préciser en quoi ces documents se rapportent aux questions soulevées en l'espèce,

- 2) le Requéranter notifiera à la Chambre de première instance toute reformulation de la Demande d'assistance dans le mois qui suit la présente Décision, et donnera également la possibilité aux États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus de répondre de leur plein gré à la Demande d'assistance sous sa nouvelle forme ; dans l'éventualité où le Requéranter ne souhaite pas reformuler celle-ci, il en informera la Chambre de première instance dans le mois qui suit la présente Décision,
- 1) s'agissant des paragraphes A), B) et C) de la Demande d'assistance, les mesures demandées sont rejetées en ce qui concerne l'**Albanie**, l'**Allemagne**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, le **Danemark**, l'**Espagne**, l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, la **Grèce**, l'**Italie**, la **Roumanie** et la **Turquie**.

Le Juge Iain Bonomy joint une opinion individuelle concordante à la présente Décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 mars 2005
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal]



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-99-37-PT

Date : 23 mars 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 23 mars 2005

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ**

**OPINION INDIVIDUELLE CONCORDANTE DU JUGE IAIN BONOMY JOINTE
À LA DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE DRAGOLJUB OJDANIĆ AUX
FINS DE DÉLIVRANCE D'ORDONNANCES CONTRAIGNANTES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 54 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
Mme Christina Moeller

Les Conseils de Milan Milutinović

M. Eugene O'Sullivan
M. Slobodan Zečević

Les Conseils de Dragoljub Ojdanić

M. Tomislav Višnjić
M. Peter Robinson

Les Conseils de Nikola Šainović

M. Toma Fila
M. Vladimir Petrović

L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie,
Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine,
France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne,
Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et Turquie

Je suis d'accord avec les Juges Robinson et Kwon pour dire qu'en l'occurrence il n'est pas opportun de faire droit à l'une quelconque des mesures demandées dans la Requête aux fins de production d'informations (la « Demande d'assistance »). Je vais en exposer brièvement les raisons pour chaque mesure demandée.

Avant d'invoquer l'article 54 *bis* du Règlement, par lequel il peut être ordonné à un État de produire des documents qui sont demandés par une partie à une affaire portée devant le Tribunal, un requérant doit avoir échoué dans sa demande en vue d'obtenir directement de cet État les informations ou documents souhaités¹⁴. Lorsque la Chambre de première instance à laquelle la demande est adressée ne peut rejeter celle-ci immédiatement *in limine*, elle fixe une audience au cours de laquelle l'État concerné a la possibilité d'être entendu¹⁵. C'est la procédure qui a été suivie en l'espèce et huit des États auxquels la demande avait été adressée étaient représentés à l'audience¹⁶.

Avant qu'une ordonnance puisse être rendue, la Chambre de première instance doit être convaincue de son utilité. Selon l'article 54 *bis* du Règlement, un certain nombre de critères doivent être pris en compte. Ceux-ci sont principalement la spécificité de la demande¹⁷, la pertinence des documents demandés par rapport à une question soulevée devant la Chambre de première instance et la nécessité de les obtenir pour un règlement équitable de ladite question¹⁸, les démarches qui ont été entreprises par le requérant en vue d'obtenir de son plein gré l'assistance de l'État¹⁹, et l'atteinte qui serait portée aux intérêts de sécurité nationale de cet État du fait de la divulgation desdits documents²⁰. La charge qu'entraîne pour l'État l'exécution de l'ordonnance sollicitée peut aussi être prise en considération²¹. Si l'interprétation dudit article permet de distinguer ces critères, ils ne sont pas forcément tous

¹⁴ Article 54 *bis* A) iii) du Règlement.

¹⁵ Paragraphes B) et D) i) de l'article 54 *bis* du Règlement.

¹⁶ Ordonnance portant calendrier, 26 novembre 2002.

¹⁷ L'article 54 *bis* A) i) du Règlement dispose que : « Une partie sollicitant la délivrance à un Etat d'une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations en application de l'article 54, dépose une requête écrite devant le juge ou la Chambre de première instance compétents et : i) identifie autant que possible les documents ou les informations visés par la requête ».

¹⁸ Article 54 *bis* A) ii) du Règlement.

¹⁹ Article 54 *bis* A) iii) du Règlement.

²⁰ Paragraphes E) v) et F) i) de l'article 54 *bis* du Règlement.

²¹ La condition selon laquelle l'exécution d'une demande ne doit pas être excessivement laborieuse peut être considérée comme faisant partie du critère de spécificité ; voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Ordonnance à la République de Croatie aux fins de production de documents, 21 juillet 1998, par. 32 ; et *Le Procureur c/ Dario Kordić [et Mario Čerkez]*, affaire n° IT-95-14/2-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen d'une ordonnance de production forcée, 9 septembre 1999, par. 41.

indépendants les uns des autres. La spécificité de la demande et la pertinence des documents demandés peuvent être étroitement liées ; l'un de ces critères, ou les deux, peuvent avoir une influence particulière sur le caractère raisonnable des démarches entreprises par le requérant en vue d'obtenir une aide librement consentie de la part de l'État. Par contre, il n'y a pas à se préoccuper de la nécessité d'obtenir les documents demandés pour le règlement équitable d'une question soulevée en l'espèce avant que leur pertinence ait été établie.

La principale difficulté que pose le paragraphe C) de la Demande d'assistance relève avant tout du critère lié à la spécificité²². La Demande d'assistance est rédigée en ces termes :

« C) Toute correspondance, note, rapport, enregistrement ou résumé de toute déclaration émanant du général Ojdanić entre le 1^{er} janvier et le [20] juin 1999 à un membre quelconque de l'OTAN, ou à une source travaillant pour le compte de celle-ci ».

La description des documents demandés est générale, imprécise et peu claire. Il n'est pas évident de savoir s'il s'agit de correspondances provenant du Requérant ou d'une catégorie plus large de correspondances. Cela n'est qu'un exemple de son caractère obscur. On ne pourrait reprocher à aucun État de déclarer ne pas être en mesure de répondre à une telle demande. Essentiellement, elle manque de clarté. Telle que formulée actuellement, la Demande d'assistance ne satisfait pas au premier critère.

La principale difficulté que posent les premier et deuxième paragraphes de la Demande d'assistance relève d'abord du critère lié à la pertinence²³. Ces paragraphes se lisent comme suit :

« A) Tous enregistrements, résumés, notes ou transcriptions des communications de Dragoljub Ojdanić (électroniques, orales ou écrites) interceptées entre le 1^{er} janvier et le 20 juin 1999,

²² Article 54 *bis* A) i) du Règlement.

²³ L'article 54 *bis* A) ii) du Règlement dispose que : « Une partie sollicitant la délivrance ... d'une ordonnance en application de l'article 54 ... : ii) indique dans quelle mesure [les documents ou informations] sont pertinents pour toute question soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance ... ».

- B) Tous enregistrements, résumés, notes ou transcriptions des communications (électroniques, orales ou écrites) relatives au Kosovo interceptées en provenance de la République fédérale de Yougoslavie entre le 1^{er} janvier et le 20 juin 1999, et dans lesquelles est mentionné le général Ojdanić ou dans lesquelles il y est fait référence ».

J'admets que ces deux paragraphes sont suffisamment précis pour remplir les conditions posées par l'article 54 *bis* A) i) du Règlement. Le paragraphe A) de la Demande d'assistance est plus précis que le paragraphe B), en ce qu'il ne concerne que les communications interceptées auxquelles le Requéant était partie, alors que le paragraphe B) a une portée plus large – et pourrait englober une vaste série de communications dans lesquelles il est fait référence au Requéant.

Cependant, ni le paragraphe A) ni le paragraphe B) de la Demande d'assistance ne dégage les questions soulevées devant la Chambre de première instance auxquelles les communications interceptées qui sont demandées pourraient se rapporter. M. Robinson, au nom du Requéant, a bien précisé qu'il avait été délibérément choisi de rédiger ces paragraphes en termes généraux sans faire référence à des points particuliers, puisqu'il soutient que l'innocence de l'Accusé pourrait être prouvée par le manque d'éléments à charge dans les communications interceptées. La question à laquelle se rapportaient les documents demandés était le défaut d'intention criminelle du Requéant²⁴. Je n'accepte pas l'argument selon lequel le manque général d'éléments à charge dans des communications interceptées de façon épisodique aura vraisemblablement valeur probante en jetant le doute sur la culpabilité du Requéant. Les éléments susceptibles de se révéler pertinents pour cette question sont les communications au cours desquelles le Requéant ou d'autres personnes ont évoqué des faits qui font l'objet de l'Acte d'accusation, d'une façon qui tendrait à mettre en évidence qu'il n'est pas pénalement responsable des faits allégués. Ces paragraphes ne précisent pas non plus que la question à laquelle se rapportent les communications demandées est l'état d'esprit du Requéant ou sa connaissance des faits ou son intention criminelle. En fait, il n'est pas même précisé que le paragraphe A) concerne des événements survenus au Kosovo.

²⁴ Audience du 1^{er} décembre 2004, compte rendu p. 730 et 731, 740 à 743, et audience du 2 décembre 2004, compte rendu p. 842 et 843.

Il n'est pas surprenant qu'en conséquence, certains des États opposés à la Demande d'assistance ont exprimé leur préoccupation quant au fait que leurs intérêts en matière de sécurité nationale puissent être menacés, tout en ne pouvant préciser de façon suffisamment claire sur quoi leurs préoccupations étaient fondées²⁵. Ces intérêts ne peuvent être dûment pris en considération que lorsqu'il est manifeste que des documents visés par la Requête sont pertinents pour une question soulevée devant la Chambre de première instance et nécessaires au règlement équitable de ladite question.

L'importance de s'assurer que les documents demandés peuvent avoir un lien avec une question soulevée au procès ne peut être exagérée. Les parties ont tendance, du moins dans certaines affaires portées devant le Tribunal, à chercher à soulever des questions qui ne présentent pas d'intérêt pour les questions réelles se posant dans leur affaire. Cela peut en partie s'expliquer par la longue histoire du conflit en Yougoslavie, conjuguée au vif intérêt dans ce pays pour les affaires sociales et politiques. Le souhait de certains de tenter de retracer de manière définitive l'histoire des Balkans, non seulement au cours de la période du conflit auquel se rapportent les travaux du Tribunal, mais aussi depuis le début du XX^e siècle, voire auparavant, est attisé par la disponibilité d'une quantité de documents qui n'ont pas d'incidence directe sur les questions qui doivent être tranchées dans le cadre d'un procès. Le fait de se concentrer sur des documents dépourvus de pertinence va à l'encontre de l'intérêt de la justice, en détournant l'attention des questions qui doivent être tranchées. Il importe par conséquent qu'une Chambre de première instance examine attentivement la question de la pertinence de tout document dont la communication est demandée afin de veiller à ce que les parties se concentrent sur les questions pertinentes et les pièces y afférentes et que le procès ne soit pas perturbé avant même d'être en bonne voie.

En dépit du fait que certains des États concernés aient demandé au Requérant d'apporter des éclaircissements sur sa Demande d'assistance, et de préciser la pertinence des informations ou documents demandés pour les questions soulevées en l'espèce et ce, à plusieurs reprises lors

²⁵ Voir par exemple : *Written Response and Notice of Objection of the Government of Canada to the Application of General Ojdanić for Orders to NATO and States for Production of Information*, 27 février 2003, par. 20 à 29, et audience du 1^{er} décembre 2004, compte rendu, p. 750 à 752 ; *Written Response of the Government of the Netherlands to the Application of General Ojdanić for Orders to NATO and States for Production of Information*, 28 février 2003, p. 6 et 7, et audience du 1^{er} décembre 2004, compte rendu p. 762 à 765 ; *Written Response of the Government of the United Kingdom to the Application of General Ojdanić for Orders to NATO and States for Production of Information*, 27 février 2003, par. 31 à 34, et audience du 1^{er} décembre 2004, compte rendu p. 784 et 785.

des débats à l'audience²⁶, M. Robinson s'en est strictement tenu à la formulation insuffisante de la Demande d'assistance. Lors d'une brillante plaidoirie, assurément enhardi par un optimisme professionnel, il s'est efforcé de nous convaincre de donner à l'article 54 *bis* une large interprétation²⁷. Cette démarche ayant échoué, il se peut que le Requéran soit disposé à reformuler les paragraphes de sa Demande d'assistance. Puisque chacun de ces paragraphes peut faire l'objet de modifications substantielles afin de répondre aux préoccupations de la Chambre de première instance, j'estime qu'il est juste de donner au Requéran la possibilité de les modifier pour les présenter à nouveau aux États concernés. S'il choisit de le faire mais n'obtient la coopération d'aucun de ces États, il pourra alors demander à la Chambre d'examiner sa nouvelle Demande d'assistance dans le cadre de la procédure engagée. Puisque l'article 54 *bis* du Règlement ne prévoit l'intervention de la Chambre de première instance que dans le cas où un État refuse de produire de son plein gré les informations ou documents demandés dans le cadre d'une requête spécifique, c'est au Requéran, et non pas à la Chambre de première instance, de reformuler sa Demande d'assistance.

Le Requéran est particulièrement bien placé pour faire une demande des documents pertinents s'agissant du paragraphe A) de sa Demande d'assistance. Même s'il ne se souvient peut-être pas de toutes les fois où il a fait des déclarations montrant un comportement militaire correct et une absence de responsabilité pénale, il est le mieux placé pour se rappeler au moins certaines de ces occasions. Il est la principale source de renseignements concernant son innocence. Il pourra certainement décrire les lieux (un bureau par exemple) et les circonstances dans lesquelles il a vraisemblablement eu des discussions par téléphone portant sur les faits qui font l'objet de l'Acte d'accusation. Il est également tenu de spécifier les questions soulevées en l'espèce pour lesquelles les documents demandés sont, selon lui, pertinents, et d'indiquer en quoi ils le sont. Un passage du paragraphe 15 de sa Demande d'assistance initiale indique qu'il est en mesure de le faire, et se lit comme suit :

« Les éléments de preuve contenus dans les déclarations faites par le général Ojdanić ou à ce dernier présentent un intérêt immédiat pour démontrer si, en fait, il a pris part à la commission de l'un des crimes ou à l'entreprise criminelle commune qui sont

²⁶ Voir, par exemple, lettre de l'Ambassade de France à La Haye datée du 29 juin 2002 ; *Reply Memorandum : General Ojdanić's Application for Orders to NATO and States for Production of Information*, 7 mars 2003, Annexe 3 – série de messages électroniques et de lettres envoyés pendant les mois d'août et de septembre 2002 entre le Département d'État des États-Unis d'Amérique et le conseil du Requéran ; et audience du 2 décembre 2004, compte rendu p. 747.

²⁷ Compte rendu d'audience, p. 853.

allégués dans le troisième acte d'accusation modifié, si les crimes de guerre lui ont été signalés ou portés à son attention par l'intermédiaire d'autres sources comme les médias, et indiquer son état d'esprit concernant les événements qui ont eu lieu au Kosovo et la prévention et la répression des crimes de guerre ...²⁸ ».

Ci-dessous, figurent des suggestions dont le Requérant pourrait vouloir tenir compte en vue de rédiger une Demande d'assistance appropriée.

En ce qui concerne le paragraphe B), le Requérant pourrait choisir de commencer par identifier les questions en l'espèce pour lesquelles les documents demandés sont pertinents et en quoi ils le sont par rapport à ces questions²⁹.

Dans le paragraphe C), le Requérant doit commencer par identifier clairement les documents demandés.

Le Juge

/signé/

Iain Bonomy

Le 23 mars 2005
La Haye (Pays-Bas)

²⁸ *General Ojdanić's Application for Orders to NATO and States for Production of Information*, 13 novembre 2002, par. 15. Voir aussi compte rendu d'audience, p. 740 et 741 au sujet des événements survenus à Račak en janvier 1999.

²⁹ *General Ojdanić's Further Submission in Support of Application for Orders to NATO and States for Production of Information*, 20 juin 2003, par. 12.